
**31 JANVIER 1907.- ARRETE g.d. concernant l'exécution de la loi du 22 avril 1905 sur
l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie.**

(Mem. du 9 février 1907, no 5, p.33.)

Nous Guillaume, etc.;

Vu l'art. 5 de la loi du 22 avril 1905, concernant l'établissement d'un impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le produit de l'impôt établi par la loi du 22 avril 1905, dans l'intérêt du service d'incendie, sera employé de la façon suivante:

Il sera prélevé d'abord la somme nécessaire à l'assurance des sapeurs-pompiers contre les risques d'accident en service.

Un second prélèvement sera opéré pour être affecté:

a) à l'inspection du matériel d'incendie et des corps de pompiers, et à l'instruction de ces mêmes corps;
b) à des subventions aux caisses de secours, à des primes d'encouragement et à des indemnités pour actes de dévouement. Le surplus sera réparti entre les communes, à titre de subsides pour l'achat et l'entretien du matériel et l'organisation d'un service régulier de secours en cas d'incendie. Il sera tenu compte, dans la répartition des ressources financières des communes, de l'importance des sacrifices qu'elles s'imposent pour le service d'incendie, et de l'effectif des corps de pompiers.

Art. 2. Notre Directeur général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 31 janvier 1907.

Guillaume,
H. KIRPACH.
